

L'an deux mille vingt trois, le neuf février à 18h00,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 3 février 2023

PRÉSENTS : M. BOISSERIE, Maire, Mme PLAZZI. M. GORYL. Mme L'OFFICIAL. M. DUBOIS. Mme ROY. M. CUBERTAFON. Mme BONIN. M. GAUTHIER, adjoints au maire ; M. DARY. Mme ARNAUD. M. VERGNOLLE. M. DUPUY. Mme FUSADE. Mme BRACHET. M. BLONDY. Mme TOESCA. Mme CHORT. Mme ROUGERIE. M. BREUIL. M. LAGORCE. M. FREMONT. M. FARGEAS. Mme BAUDEL, conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. ROUET a donné délégation de vote à Mme L'OFFICIAL
Mme ELIEZ a donné délégation de vote à M. BREUIL
Mme CELERIER a donné délégation de vote à Mme CHORT
M. GUILHOT a donné délégation de vote à M. GORYL
Mme SAUVIAT

Secrétaire : André DUBOIS

Rapporteur : Sandrine FUSADE

Nombre de conseillers :

- effectif légal : 29
- en exercice : 29
- présents : 24
- représentés : 4
- votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0

Camping

Rectification tarifaire

Considérant l'erreur matérielle constatée sur la note de synthèse adressée aux élus et sur la délibération n°141/2022 prise en séance du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative aux tarifs du camping ;

Considérant la nécessité de rectifier les tarifs liés à l'occupation du camping par les vans et les camions aménagés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **adopte** les tarifs suivants portant occupation du camping par les vans et camions aménagés :

- **Basse saison** (du 1/04 au 30/06 et du 1/09 au 30/09) : **14,50 €**
- **Haute saison** (du 1/07 au 31/08) : **15,50 €**

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Yrieix, le 10 février 2023




André DUBOIS
Adjoint au Maire
Secrétaire de séance


Daniel BOISSERIE
Maire de Saint-Yrieix
Membre Honoraire du Parlement Français

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication